

DE BENTHAM À SÉGUÉLA 255f0



François MARTINEAU
Avocat au barreau de Paris

“ *Les techniques de communication se sont invitées dans le processus d’élaboration des lois* ”

Le démon de la communication semble s’être emparé de nos modernes rédacteurs de lois ! Il suffit pour s’en convaincre de considérer l’intitulé de leurs textes récents ; le volontarisme y devient hyperbole : loi « visant à reconquérir l’économie réelle », loi « pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques », « Justice du 21^e siècle », jusqu’à ce projet de loi constitutionnelle « de protection de la Nation ». À lire ce dernier titre bien solennel, le lecteur s’arrêtant à l’apparence des choses en tirera le sentiment réconfortant que nos gouvernants font des efforts tangibles pour le protéger. Le juriste quant à lui s’aperçoit très vite du hiatus entre l’intitulé et le contenu du texte. En quoi en effet la modification des articles 36 et 34 de la Constitution, visant à constitutionnaliser l’état d’urgence et à permettre la déchéance de la nationalité, protégerait mieux la Nation qu’elle ne l’est déjà par son système juridique existant ? Protéger de quoi ? Du terrorisme, d’éventuelles QPC ou du Parlement lui-même ? Le travail rationnel de formulation législative cèderait-il donc le pas au souci de communiquer, au risque d’une déconnexion entre intitulé et contenu et donc d’une déception ? Souvenons-nous de cette loi *Macron* et du titre de ses parties « libérer l’activité », « investir », « travailler », trois termes en singulier décalage avec le corset normatif que la loi continue d’organiser. Ou bien encore de la loi de reconquête de l’économie réelle, dont la désignation guerrière fait sourire quand on se rappelle ce qu’il est advenu, ultérieurement de certains fleurons du CAC 40. Et que dire du projet J21 que le Sénat a lui-même rebaptisé ?

Le jurisconsulte britannique Bentham avait, au temps des Lumières, ébauché un traité de légistique ; il y recommandait aux rédacteurs de lois, la concision, la brièveté et la clarté. Il déconseillait aussi d’entremêler textes normatifs et opinions, affections ou jugements de valeur. Si Bentham revenait, nul doute qu’il s’effrayerait de la difficulté de compréhension de nos projets de lois, à force de renvois, d’abus de numérotation ou d’imprécisions conceptuelles ; nul doute qu’il s’attristerait de cette nouvelle manie de nommer les lois ou leurs parties par des expressions qui sont autant de vœux pieux, ou qui laissent accroire le contraire de ce que la loi organise pour le futur ou qui entendent jouer le rôle d’un verrou moral et dialectique rendant malaisée toute critique ultérieure. Dans notre contexte tragique, on est embarrassé de contester une loi de « protection de la Nation ».

De toute évidence les techniques de communication se sont invitées dans le processus d’élaboration des lois ; Jacques Séguéla semble avoir remplacé Bentham dans son magistère. Que l’on ne s’étonne pas alors du discrédit dans lequel s’enfonce la parole politique ! Quand dans le travail législatif la communication commence à peindre du réel sur du rien ou du pas grand-chose, c’est qu’une forme de la démocratie a vieilli ; dans sa « République » Platon appelle cette évolution « déperissement ». ●